

CHAPITRE II.

JUGEMENTS.

Sommaire.

TITRE PREMIER. — Avenir et conclusions. — TIT. II. — Communication au ministère public. — TIT. III. — Délibération et instruction par écrit. — TIT. IV. — Jugement de partage. — TIT. V. — Demande d'exécution provisoire. — TIT. VI. — Jugement contradictoire. — TIT. VII. — Jugement par défaut. — TIT. VIII. — Distraction et liquidation de dépens. — TIT. IX. — Qualités, expédition et signification.

TITRE PREMIER. — Avenir (1) et conclusions.

CAUSE DISTRIBUÉE 246. PLACET OU RÉQUISITION d'audience.

A LA . . . CHAMBRE,
le 185 .
N°

[COMM. DU TARIF, t 4^{re}, p. 140; — BOUCHER D'ARGIS, p. 235; — CARRÉ DE TOURS, p. 2 et 47; — BONNESŒUR, p. 327, § 8.]

NATURE DE L'AFFAIRE

Pour le sieur (nom, prénoms, profession et domicile);
Demandeur M^e (nom de l'avoué);
Contre 1^o le sieur (nom, prénoms, profession et domicile);
Défendeur, M^e (nom de l'avoué ou défaillant, s'il n'y a pas d'avoué constitué);
2^o Le sieur, etc. (idem, idem);
3^o Le sieur, etc. (idem, idem);

PLAISE AU TRIBUNAL,

Attendu que (transcrire le libellé de l'assignation);
Dire et ordonner (transcrire les conclusions de l'assignation, en retranchant les mots VOIR et ENTENDRE placés en tête de chaque membre de phrase);
Et condamner les sieurs (noms des défendeurs) aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M^e, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

(Signature de l'avoué.)

(1) Lorsque le défendeur n'a aucune exception à opposer et qu'aucun incident ne s'est produit après les délais des art. 79 et 80, l'audience peut être poursuivie par un simple acte désigné, en procédure, sous le nom d'avenir. (V. formule, n° 247). Mais, avant de donner avenir, il faut que la cause soit mise au rôle. — Les décrets des 30 mars 1808 et 10 nov. 1872 règlent les formalités à remplir. Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre, coté et parafé par le président, sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur présentation toutes les causes, exceptés: 1^o les référés, qui n'y sont pas soumis (art. 5 du décret

du 12 juill. 1808); 2^o les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux droits d'hypothèque, de greffe et, en général, aux contributions, lesquelles sont inscrites sur un rôle particulier (art. 53 et 56 du décret du 30 mars précité). Sur ce registre, appelé Rôle général, l'avoué doit faire inscrire la cause, au plus tard la veille du jour où les parties doivent se présenter à l'audience. — Il lui est alloué pour cela une vacation de 4 fr. 50 c. (Tarif, art. 90, § 1^{er}). Le jour de l'échéance de l'assignation, l'huissier audiencier appelle successivement les causes inscrites, et, si le

CHAPITRE II.

CHAP. II. — TIT. I^{er}. — AVENIR ET CONCLUSIONS. — 246. 229

DÉCOMPTE.

Emol. : Rédaction du placet en matière ordinaire (suivant l'usage de Paris), 3 f. — En matière sommaire (suivant l'usage de Paris), 2 f.

Remarque. — A Paris, l'avoué remet au greffier ce placet pour l'inscription de la cause au rôle, et l'avoué perçoit un droit de 3 fr. pour cette remise. — Mais cette allocation n'est pas autorisée par le tarif. — V. toutefois Cass., 23 mars 1875 (J. Av., t. 400, p. 177), et la note jointe à cet arrêt. — Si toutes les parties ont constitué avoué, le greffier transmet ce placet au président pour que la cause soit distribuée à l'une des chambres. Les avoués sont avertis de la distribution par un bulletin ainsi conçu :

BULLETIN DES CAUSES.

DISTRIBUÉES AUX CHAMBRES DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

N°
du rôle général.
— M^e, avoué au tribunal de première instance, est prévenu que la cause.
Avoués en cause :
Pour
MM. A Contre
B a été distribuée à la . . . chambre dudit tribunal, le 185 .

Le demandeur retire alors son placet et le dépose au jour indiqué par l'avenir sur le bureau du greffier.

défendeur n'a pas constitué avoué, il peut être pris défaut. — Pour l'appel de la cause, l'huissier a droit à un émoulement de 30 c., perçu lors de l'insertion (Tarif, art. 152). — Devant la Cour d'appel, l'émoulement de l'huissier est de 4 fr. 25 c. (Tarif, art. 157). Cet émoulement est dû pour les jugements sur requêtes qui ne sont pas préparatoires (Comm. du Tar., t 1, p. 151, n° 7).

L'inscription donne naissance à un droit fiscal de 4 fr. 50 c. en principal, pour chaque affaire ordinaire et pour les appels de juge de paix, et 2 fr. 50 c. aussi en principal, pour les affaires sommaires. — L'émoulement du greffier est de 30 c. pour les premières, et de 15 c. pour les secondes, plus 10 c. pour état. — La même affaire n'est soumise qu'une fois au droit de mise au rôle. L'instance liée sur l'opposition à un jugement par défaut, les interventions et les mises en causes par voie de garantie, ou autrement, ne donnent pas lieu à la perception d'un nouveau droit.

Les affaires autres que celles qui seront mentionnées ci-après, sont distribuées par le président du tribunal entre les Chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouve le plus convenable pour l'ordre du service et l'ac-

célération des affaires. Il renvoie aussi à chaque Chambre les affaires dont elle doit connaître pour motif de litispendance ou de connexité (Déc. 30 mars 1808, art. 59, modifié par le décret du 10 nov. 1872). — Les contestations relatives aux avis des parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, sont, ainsi que les affaires qui intéressent le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la Chambre où le président siège habituellement. — Il en est de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre Chambre s'il y a lieu (Id., art. 60).

Il est extrait pour chaque Chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. Ce rôle particulier est remis au greffier de la Chambre qu'il concerne (Id., art. 61). — A chaque Chambre, au jour où l'on se présente, l'huissier audiencier fait successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle particulier

247. SIMPLE ACTE pour venir plaider ou Avenir (1).

CODE Pr. civ., art. 79. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 490; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 437; — BOUCHER D'ARGIS, p. 62; — CARRÉ DE TOURS, p. 2 et 49; — RIVOIRE, p. 34; — SUDRAUD-DESISLES, p. 70; — VICTOR FONS, p. 434, 438.]

A la requête du sieur., ayant pour avoué M^e.,
Soit sommé M^e., avoué près le tribunal civil de première instance
de. et du sieur.,

De comparaître le., à l'audience et pardevant MM. les Président et
Juges composant la. chambre du tribunal civil de., séant
à., lieu ordinaire des séances, heure de., pour y plaider la
cause pendante entre les parties, distribuée à ladite chambre sous le n^o.,
du rôle (*énoncer ici si l'on doit plaider sur un incident ou au fond*);

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître auxdits jour, lieu et heure, il
sera contre lui requis défaut et pris tels avantages que de droit.

Dont acte; pour original; pour copie.

Signifié, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70).—Déb. : Timbre, enreg. et signific., 2 f. 25.—Emol. : Original
et copie, 1 f. 25 c.

Remarque.—A Paris, les avoués sont aussi prévenus du jour fixé pour les plai-
doiries par un bulletin portant :

BULLETIN POUR VENIR PLAIDER.

A LA . . . CHAMBRE DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

N ^o du rôle général.	M ^e, avoué du tribunal de première instance, est prévenu que la cause entre et a été indiquée pour être plaidée au
Avoués en cause.	
MM. A B	

On conçoit l'utilité de ces bulletins dans un tribunal qui, comme celui de la
Seine, est appelé à juger un nombre immense de contestations.

de la Chambre. — Sur cet appel sont
donnés les défauts sur conclusions si-
gnées de l'avoué qui le requiert et
déposées sur le bureau en se confor-
mant au Code de proc. (*Id.*, art. 62).

Dans chaque tribunal il y a encore un
rôle d'exception pour les causes dispensées de l'inscription au rôle général, et
un rôle des vacations pour les affaires
sommaires ou requérant célérité, qui
seules doivent être jugées en audience de
vacations.

En cas d'urgence, sur bref délai, ou sur
anticipation, et dans les affaires de mise
en liberté, de provision alimentaire, etc.,
la cause peut être plaidée sur simple
avenir, sans qu'il soit nécessaire qu'elle
soit inscrite au rôle ni affichée.

(1) La loi ne passe en taxe qu'un avenir

par chaque jugement préparatoire, inter-
locutoire ou définitif; mais, lorsqu'il y a
eu renvoi à la distribution et que la cause
est passée au rôle d'une autre chambre,
ou qu'il y a nécessité de poursuivre l'au-
dience pour faire vider d'urgence un in-
cident, on ne peut rejeter de la taxe un
nouvel avenir (Q. 399).

Un avenir n'est pas suffisant pour obli-
ger un avoué qui a occupé dans une cause
à comparaître sur une demande tendante
à l'exécution du jugement rendu dans
cette cause (Q. 3429).

Il n'est pas permis d'anticiper le délai
légal de l'assignation, mais on peut an-
ticiper les délais accordés par les art. 77
et 78, C. p. c., et, en général, les délais
accordés à chaque partie pour se défen-
dre (Q. 396, S. al., v^o Défenses, n. 10-s).

Ces bulletins, qui tiennent les avoués au courant du mouvement de leurs affai-
res, sont payés 15 c.; mais ce genre d'avertissement n'est qu'une mesure d'ordre
et n'a point de caractère légal. Ainsi, je ne pense pas qu'on puisse repousser l'op-
position au jugement définitif formée, par la partie défaillante qui a comparu, lors
d'un jugement de jonction de défaut, par ce motif que son avoué a reçu du greffier
des bulletins indiquant la chambre et le jour où il sera statué définitivement
(J. Av., t. 73, p. 104, art. 367).

248. CONCLUSIONS à poser à l'audience par l'avoué du défendeur.

[COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 444; — BOUCHER D'ARGIS, p. 90; — CARRÉ DE TOURS, p. 68;
— RIVOIRE, p. 80; — SUDRAUD-DESISLES, p. 90; — BONNESOEUR, p. 405, 435 et suiv.]

.. CHAMBRE.	CONCLUSIONS (2).
—	Pour le sieur.;
N ^o	Défendeur (<i>nom de l'avoué</i>);
du rôle (1).	Contre le sieur.;
	Demandeur (<i>nom de l'avoué</i>).

PLAISE AU TRIBUNAL,

AUDIENCE DU
Attendu que. (*énoncer avec concision les
principaux moyens de fait et de droit*)

Déclarer la demande du sieur. purement et
simplement non recevable, en tout cas mal fondée, la
rejeter;

Et condamner le sieur. aux dépens, dont dis-
traction sera prononcée au profit de M^e, avoué,
qui affirme en avoir fait l'avance.

(Nom de l'avoué.)

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71).—Emol. : Rédaction des conclusions, 5 fr. — Signific., à
l'huissier, 30 c. — Enreg., 75 c. en principal.

(1) Les avoués sont tenus d'ajouter à
leurs conclusions l'indication de la cham-
bre où la cause est pendante et son nu-
méro dans le rôle général.

(2) Les parties peuvent prendre de nou-
velles conclusions jusqu'à l'audition du
ministère public (Q. 44); jusqu'à
cette époque, elles ont le droit de faire
distribuer aux juges un mémoire imprimé
et de modifier leurs conclusions
(Suppl. alph., v^o Conclusions, n. 1
et suiv.).

Il est toujours permis de prendre des
conclusions subsidiaires, c'est-à-dire des
conclusions qui ne sont qu'une suite ou
une modification en moins des conclu-
sions principales (IV, 189, not., 3^o).

Une partie qui, dans son exploit intro-
ductif d'instance, a demandé 1500 f. de
dommages intérêts, peut, même après

un jugement interlocutoire ordonnant une
enquête, augmenter sa demande et con-
clure à une condamnation de 13,000 f.
contre le défendeur (J. Av., t. 75, p.
616, art. 982).—Voy. *infra*, aux notes
du titre de l'appel l'influence des conclu-
sions sur le premier ou le dernier
recours.—Des conclusions prises à l'au-
dience, sans avoir été préalablement
signifiées ou remises au greffier, lient
l'instance (Q. 739 bis).—V. aussi J.
Av., t. 72, p. 295; t. 90, p. 331; t. 91,
p. 397, et t. 97, p. 319.

Les tribunaux ne peuvent pas juger sur
simples conclusions, en refusant d'en-
tendre les plaidoiries ou d'accorder un
délai, lorsqu'un avocat est légitimement
empêché (Q. 418 bis).

Les conclusions sont une des parties
constitutives du jugement et doivent y

TIT. II. — Communication au ministère public.

249. COMMUNICATION au ministère public.

CODE Pr. civ., art. 83. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 447; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 446; — BOUCHER D'ARGIS, p. 79; — CARRÉ DE TOURS, p. 49; — RIVOIRE, p. 64; — SUDRAUD-DESISLES, p. 83; — FONS, p. 203, 207; — BONNESŒUR, p. 164, § 2.]

L'art. 83 du décret du 30 mars 1808 veut que la communication (1) ait lieu au parquet dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience; il

être insérées à peine de nullité (Q. 594).

Lorsqu'un jugement par défaut accueille plusieurs chefs de conclusions pris dans l'exploit introductif d'instance, mais omis à l'audience, ces chefs de conclusions sont suffisamment repris sur l'opposition, si on a conclu au maintien pur et simple du jugement (II, 119).

Voy. la remarquable dissertation de M. DE FRÉMINVILLE, *J. Av.*, t. 74, p. 39, art. 615, sur les conclusions dans l'exploit introductif d'instance, par acte d'avoué à avoué, soit en première instance, soit en appel.

Quoique, dans une procédure régulièrement suivie, les conclusions des parties doivent être signifiées par acte d'avoué et que le dépôt de ces conclusions sur papier libre doit être fait, aux termes du décret du 30 mars 1808, trois jours avant celui fixé pour la plaidoirie; néanmoins, il est d'usage dans plusieurs tribunaux de ne faire aucune signification, de confier la rédaction des conclusions à l'avocat qui les lit avant de commencer sa plaidoirie, et qui les fait signer sur la barre par son avoué, sans même les avoir communiquées à son adversaire. Je n'ai pas besoin de signaler

les inconvénients divers qui s'attachent à ce mode de procéder pour qu'ils soient saisis par les praticiens qui me liront; mais je veux mentionner ici un incident assez bizarre qu'a fait naître dans un greffe ce mode de rédaction. Dans les qualités la loi ne permet d'insérer que le dispositif des conclusions; il peut cependant être très-utile, soit en cause d'appel, soit devant la Cour de cassation, de produire les motifs qui ont précédé le dispositif. Une partie demanda expédition des conclusions qui avaient été transmises sur papier libre à M. le président; le greffier s'y refusa en disant que ce

n'était pas un acte déposé à son greffe; qu'il n'en était pas responsable; qu'on n'était pas dans l'usage de les conserver; qu'elles ne servaient qu'à rappeler les souvenirs d'audience, au président pour rédiger le jugement, au poursuivant pour rédiger les qualités. La partie insista, et le greffier en référé à M. le président qui ordonna l'expédition demandée, en se fondant sur ce que les conclusions, quoique remises au tribunal, audience tenante, n'en étaient pas moins censées remises directement au greffe où le président devait les déposer avec la minute du jugement; que ces conclusions devaient porter en marge la date de la décision à laquelle elles se rapportaient, être conservées comme minutes du greffe pour être expédiées aux parties intéressées, sur leur réquisition. Cette solution me paraît légale; le greffier s'y conforma.

(1) Le ministère public ne peut pas refuser de prendre communication lorsque le tribunal l'ordonne d'office; mais il peut, comme cela arrive souvent, dans les causes même communicables, s'en rapporter à la sagesse du tribunal (Q. 412).

Lorsque la cause n'est pas communicable d'après les dispositions de la loi, le ministère public, sous prétexte du droit qu'il a d'exiger la communication en toute affaire, et le tribunal, sous prétexte de la faculté qu'il a de l'ordonner, ne doivent pas retarder les plaidoiries. Cependant, si le tribunal ordonne la communication avant toute plaidoirie, il n'y a aucune voie pour faire réformer sa décision (Q. 413).

L'énumération des causes sujettes à communication, contenue dans l'art. 83, n'est pas limitative (I, 496).

La demande tendant à obtenir par la voie civile la réparation d'un délit ou

faut qu'elle soit faite avant le jour (2) où la cause doit être appelée, et même, dans les causes contradictoires, trois jours avant l'audience indiquée pour les plaidoiries.

quasi-délict, n'est pas dans la catégorie des causes intéressant l'ordre public, qui doivent nécessairement être communiquées au ministère public (I, 498, not. 1, 6°).

Dans une demande en restitution d'intérêts usuraires, et lorsqu'il n'y a pas habitude d'usure, l'audition du ministère public n'est pas exigée (I, 498, not. 1, 5°).

Les causes qui intéressent l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, ou qui ont pour objet des dons et legs au profit des pauvres, bien qu'elles ne concernent que l'administration et les revenus, et non la propriété du fonds, sont sujettes à communication; S. al., v° Com. au min. publ., n. 4 et s.

Le ministère public n'est pas tenu d'assister à une descente de lieux dans une cause intéressant une commune, et où il ne figure que comme partie jointe (I, 198, not. 1, 7°).

On ne doit pas distinguer, pour l'application de la disposition de l'art. 83, qui veut que les déclinatoires sur incompétence soient communiqués au ministère public, entre le cas où il s'agit d'incompétence *ratione materiae*, et celui où il s'agit d'incompétence *ratione personae* (Q. 402; Suppl. alph., n. 8).

Le mot *juges*, employé dans l'art. 83, comprend tous les juges indistinctement, les juges de paix comme les arbitres, et le ministère public lui-même (Q. 403).

La cause n'est pas communicable lorsque la femme mariée sous le régime dotal, et autorisée par son mari, plaide pour ses biens paraphernaux ou pour un bien dotal aliénable (Q. 404).

Si des mineurs sont intéressés dans des poursuites en expropriation forcée, il y a lieu à communication au ministère public (I, 498, not. 1, 3°).

La cause n'est pas communicable, parce qu'elle intéresse un individu pourvu d'un conseil judiciaire (Q. 405).

Toute cause qui intéresse un interdit est communicable (I, 498, not. 2).

Toutefois, pour que les causes des mineurs ou des individus jouissant des pri-

vilèges de la minorité, soient communicables au ministère public, il ne suffit pas que ces individus aient quelque intérêt à la décision; il faut qu'ils y soient parties (I, 498, not. 2).

De ce que le § 7 de l'art. 83 prescrit de communiquer les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse procéder valablement contre l'absent, et obtenir un jugement par défaut, si son absence n'est pas notoire et si le tribunal l'ignore (Q. 406).

Dans les causes qui intéressent les personnes dont l'absence a été déclarée, l'audition du ministère public n'est plus nécessaire (Q. 407 bis).

Il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu dans les causes des militaires majeurs qui sont en activité de service (Q. 407).

On doit communiquer au ministère public, dans les cas prévus par l'art. 83, bien que l'affaire soit sommaire (Q. 409).

Les causes ne sont pas communicables lorsque le tribunal civil connaît, comme tribunal de commerce, d'une affaire commerciale (Q. 410). Cependant la question est controversée. V. Suppl. alph., v° Commun. au min. publ., n. 16.

Mais, sur les appels des jugements des tribunaux de commerce, le ministère public peut conclure: il y est même tenu dans les cas où la compétence de ces tribunaux est contestée (Q. 410, *in fine*).

La communication au ministère public n'est pas nécessaire pour faire déclarer exécutoire une sentence arbitrale, ou lorsqu'on veut la faire annuler, ou lorsqu'il s'agit de chose jugée (Q. 408).

Il n'est pas nécessaire que le ministère public soit entendu lors du jugement rendu sur une instance dans laquelle des écritures ont été déniées (I, 498, not. 1, 4°).

(2) Si l'une des parties néglige de communiquer au ministère public, dans les délais fixés par l'art. 83 du règlement du 30 mars 1808, la partie adverse ne doit pas lui faire sommation de remplir cette

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 2.) — Emol., vacation à communiquer et retirer les pièces, 1 fr. 50 c.

Remarque. — Ce droit est dû toutes les fois qu'il y a communication, soit, parce que la cause était communicable, soit parce que le procureur de la Rép. en a requis la communication, ou que le tribunal l'a ordonnée d'office.

TIT. III. — *Délibéré et instruction par écrit.*

250. JUGEMENT ordonnant un délibéré sur-le-champ.

CODE Pr. civ., art. 416. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 530; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 174; — BOUCHER D'ARGIS, p. 443; — CARRÉ DE TOURS, p. 76; — RIVOIRE, p. 428; — SUDRAUD-DESISLES, p. 422; — BONNESŒUR, p. 446, art. 83, et p. 453 et suiv.]

Le Tribunal ordonne que les pièces seront remises sur le bureau pour être délibéré sur-le-champ en la chambre du conseil (1), et le jugement prononcé immédiatement.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 83). — Emol. : Assistance au jugement, 3 f.

251. JUGEMENT ordonnant un délibéré avec continuation de la cause à une prochaine audience (1*).

CODE Pr. civ., art. 416. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 530; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 174; — BONNESŒUR, *ead.*]

Le Tribunal ordonne que les pièces et dossiers seront à l'instant remis sur le bureau pour en être délibéré et le jugement prononcé à l'une des prochaines audiences.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 83). — Pour assistance au jugement, 3 f. — Les art. 85 et 90, § 3, ne sont applicables qu'au cas du délibéré sur rapport prévu par l'art. 93, C.p.c. Voy. la formule suivante.

formalité, le procureur de la Rép. est autorisé à porter la parole sur les ces de la partie qui a communiqué (Q. 441. V. *Suppl. alph.*, n. 19).

(1) Cette décision s'exécute par la remise des pièces que font à l'instant les avoués des parties. Elle ne se constate pas sur le registre de l'audience; il en est fait seulement mention dans le jugement rendu après délibéré en cette forme :

Le tribunal, après en avoir délibéré sur les pièces et dossiers des parties déposés sur le bureau, ordonne, etc. (Comm. du Tarif, t. 1, p. 175, n° 3).

(1*) Ce jugement se rédige sur la feuille d'audience sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier de part ni d'autre; les avoués n'ont d'autres émoluments que ceux d'un jugement de remise de cause; l'affaire est jugée sans avenir (*Comm. du Tarif, t. 1, p. 175, n° 3*).

252. JUGEMENT qui ordonne un délibéré sur rapport.

CODE Pr. civ., art. 93. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 530 et suiv.; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 154; — BONNESŒUR, p. 464, § 3, et p. 453.]

Le Tribunal (1), ouï., etc. (2)

Attendu que la cause a besoin d'un plus ample examen (3);

Jugeant contradictoirement (ou par défaut) (4);

Prononçant publiquement;

Ordonne que les pièces seront remises sur le bureau pour être délibéré au rapport de (5) M., juge à ce commis;

Ordonne que le rapport sera fait à l'audience (6) du. (7);

Déclare, à tous autres égards, l'instruction de la cause terminée (8), et qu'il n'y aura plus lieu à aucune autre procédure (9) ni plaidoirie (10);

(1) Les défauts, les matières sommaires sont susceptibles d'être mis en délibéré sur rapport (Q. 448).

Le jugement qui ordonne un délibéré est préparatoire (Q. 439).

(2) Le délibéré ne peut être ordonné qu'à l'audience, à la pluralité des voix, et après avoir entendu les plaidoiries (Q. 446).

Il y a nullité du jugement qui ordonne un délibéré s'il n'a pas été rendu à l'audience (Q. 447).

(3) Le jugement qui ordonne un délibéré doit être motivé (Q. 439 bis).

(4) La constitution d'avoué faite par la partie défaillante après le jugement qui ordonne le délibéré, a pour effet de faire rétracter ce jugement, sans qu'il soit besoin de se pourvoir par opposition (Q. 442).

(5) Le rapporteur doit être choisi parmi les juges qui ont assisté au jugement (Q. 446 bis).

(6) Le jugement qui interviendrait sur rapport serait nul si ce rapport n'avait pas été fait à l'audience. Néanmoins, la Cour qui aurait nommé un rapporteur dans une cause où ce n'était pas nécessaire, pourrait juger sans entendre le rapport. — (Q. 475). V. *Suppl. alph.*, aux *Lois de la proc. civ.*, v° *Délibéré*, n. 22 et s.

(7) Si le jour où le rapport sera fait doit être indiqué à peine de nullité, il n'est pas indispensable que cette indication soit faite précisément par le jugement qui ordonne le délibéré; elle peut l'être par un jugement postérieur, ou par un simple avis émané du président. Dans tous les cas, on n'est pas admis à propo-

ser cette omission comme un moyen de nullité, lorsqu'en fait, on a assisté au rapport (Q. 437 ter).

(8) Un jugement qui ordonne un délibéré termine l'instruction (Q. 441). V. *Suppl. alph.*, v° *Délibéré*, n. 41 et s.

(9) Les parties ne peuvent pas, après le jugement qui ordonne le délibéré, former des demandes incidentes (Q. 443). Après l'audition du ministère public, il n'est plus permis de modifier les conclusions, ni par suite, d'interjeter un appel incident (J. Av., t. 74, p. 175, art. 640. Mais les parties peuvent encore présenter des observations, éclaircissements ou mémoires tendant à justifier les prétentions soumises au tribunal. J. Av., t. 76, p. 356, art. 1100).

Un tiers ne peut intervenir dans le cours d'un délibéré (Q. 444).

(10) L'art. 111 ne doit pas recevoir son application dans l'espèce de l'art. 866 ou de l'art. 762; en d'autres termes, les parties peuvent plaider après le rapport du juge commis à une distribution par contribution, ou à la confection d'un ordre. Il en est de même en matière de règlement de compte, et généralement dans tous les cas où le rapport n'est pas la suite de plaidoiries déjà faites ou d'une instruction par écrit (Q. 478).

Ainsi, lorsqu'un arrêt, tout en reconnaissant qu'une reddition de compte n'est pas susceptible d'être jugée sur plaidoiries à l'audience, n'a pas formellement ordonné une instruction par écrit, mais s'est borné à renvoyer les parties devant un conseiller rapporteur, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra,